

UN CAS DE RÉGRESSION  
VERS LA COUTUME BERBÈRE  
CHEZ UNE TRIBU ARABISÉE

Comme l'a très justement fait remarquer M. Augustin Bernard, il y a toute une série de degrés dans l'arabisation et l'islamisation des tribus berbères de l'Afrique du Nord<sup>1</sup>.

Chaque tribu, entamée d'abord par l'Islam, met un temps plus ou moins long pour franchir les différentes étapes qui doivent la conduire à une arabisation presque complète. Nous disons presque complète, car tout groupe ethnique qui évolue sous l'impulsion d'un facteur quelconque, religieux ou autre, ne saurait s'affranchir entièrement des empreintes laissées par le passé dans sa manière d'être, de se comporter, de réagir. Des survivances persistent longtemps, pour ne pas dire indéfiniment, dans son langage, ses habitudes, ses mœurs, son état social. Ces témoins, d'ordre linguistique, mythique ou ethnographique, vont, il est vrai, en s'effritant peu à peu, plus ou moins rapidement, suivant les conditions du milieu.

Cette marche ininterrompue des tribus berbères vers l'islamisation, d'abord, vers l'arabisation, ensuite, ne s'est pas faite sans heurts ni sans brusques réactions. L'histoire nous apprend les luttes ardentes qu'a eu à soutenir l'Islam dans le Nord de l'Afrique avant d'y régner en maître. Pour s'y implanter définitivement il a d'ailleurs dû se faire tolérant, s'édulcorer en s'incorporant force croyances qui n'ont rien d'orthodoxe. L'arabisation a progressé beaucoup plus lentement que l'islamisation : question de méthode, la première s'insinue, la seconde s'impose plutôt. L'arabisation procède avec plus de régularité que l'islamisation, elle connaît moins les régressions vers l'ancien état de choses ou du moins ces phénomènes, conséquences de brusques réactions, sont-ils assez peu sensibles.

Nous avons pu noter un exemple assez caractéristique de ces régressions dans le domaine de l'arabisation chez la tribu de

1. Cf. le rapport documenté de M. A. Bernard, *La politique berbère dans h Maroc cent val* (novembre 1914).

Ouedras' du groupe des Djebala<sup>1</sup>. Le retour net à l'ancienne coutume berbère chez une tribu tout à fait arabisée est un fait assez rare pour qu'il mérite d'être rapporté ici.

Adossée au versant nord-est du massif montagneux des Djebala, la tribu de Ouedras est d'un accès facile, une partie de son territoire se trouve en plaine, à une faible distance de Tanger et de Tétouan. Sur une longueur de plus de 30 kilomètres, elle est limitée au nord-est par la piste makhzen très fréquentée de Tanger à Tétouan, le chemin muletier qui conduit de cette dernière ville à Lantche traverse son territoire dans sa partie sud. Pour ces diverses raisons Ouedras est depuis plusieurs siècles dans une dépendance relative du Makhzen.

Comme la plupart des tribus arabisées du Djebel, elle possède un *cadi*, mais ce dernier ne dresse que peu d'actes en conformité du *Cherâ* : le prestige qu'il tient de sa fonction, son autorité de lettré lui permettent de jouer surtout un rôle d'arbitre à caractère semi-religieux. Avec les *tolbas* des Mosquées et des Zaouias, avec les nombreux *Chorfas*, le *cadi* de Ouedras est un des facteurs les plus actifs de l'arabisation : il contribue à implanter peu à peu dans le pays la loi musulmane qui se substitue aux coutumes locales d'origine berbère.

Il y a un peu plus de cinquante ans, la tribu de Ouedras était gouvernée par le *cb'tekh* > Si Ahmed Amggarou<sup>4</sup> Elouedrassi qui résidait au *nidchar'* Elhadiia. Ce personnage, appuyé par le Pacha de Larache, Si Abdesselam Assedoud Elâraichi, jouissait d'une autorité absolue. Depuis fort longtemps la tribu avait d'ailleurs perdu ses anciennes libertés et ses franchises.

1. La tribu de Ouedras prétend se rattacher à la grande branche berbère des *Senhadja*. Ses habitants, d'ailleurs fort ignorants des choses du passé, tout en revendiquant une origine *senhadja* ne peuvent admettre qu'ils sont de souche berbère ; ils soutiennent, contrairement à toutes les données historiques et ethnographiques, qu'ils descendent des envahisseurs arabes. Cette tendance chez des tribus berbères très arabisées à renier leur origine a d'ailleurs été maintes fois signalée en Algérie et au Maroc.

2. Cf. Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, t. II, *Exploration des Djebala*, Paris, 1899 ; Michaux-Bellaire, *Quelques tribus de montagnes de la région du Habt*, in *Arch. Mar.*, vol. XVII.

3. Chez tous les Djebala, les gouverneurs des tribus sont appelés *chioukh* (m. sing. *chielih*).

4. Surnom d'origine berbère. *Amggarou*, signifie dernier.

5. Le terme *mdebar JLSJ* > employé chez les Djebala a le même sens que le terme algérien *dchar*, .Lio et signifie village.

Vers 1280 de l'hégire, le *chiekh* Si Ahmed Amggarou osa faire assassiner en plein marché de *Souq Essebt'* un taleb nommé Sidi Mohammed, contre lequel il avait quelque grief. La tribu de Ouedras, qui avait supporté patiemment le joug imposé par son gouverneur, se révolta. Cette agression avait en effet fait vibrer la corde sensible dans un groupement berbère : le marché de la tribu qui, selon l'antique pacte berbère, était un lieu dont la collectivité garantissait l'inviolabilité, avait été « cassé ». Il appartenait à la tribu de venger l'affront qui lui était infligé et de prendre toutes dispositions pour que pareil fait ne se reproduisît plus. Les révoltés eurent le dessus, le *chiekh* fut tué. Le marché qui avait été le théâtre du drame fut fermé pendant un an, conformément à la coutume.

Les notables prirent en main la direction des affaires de la tribu. Ils profitèrent d'une des prochaines réunions des membres de la tribu à l'occasion d'un *mousem'* tenu à la Zaouia des Chorfas d'Ouezzan, dite de la Mesalla', au *mdchar Cborfa Eloued'* pour faire approuver par l'assemblée une sorte de charte qui définissait les pouvoirs, désormais limités, du nouveau chiekh et ceux que s'attribuaient les notables.

La convention fut approuvée à l'unanimité et, pour qu'elle portât plus sûrement effet, il fut décidé que les clauses arrêtées seraient rédigées par écrit et conservées par le cadî : chaque année lecture en serait donnée publiquement à l'Assemblée générale que la tribu tiendrait dorénavant, à la Zaouia des Chorfas d'Ouezzan, après les travaux de la moisson et des dépiquages >.

1. Marché de la tribu de Ouedras, situé sur *Y Oued Kheniis*, près du *Mga^*, ou *Mchra Essebt*, à 13 kilomètres environ au N.-O. de Tétouan. Ce marché était autrefois tenu le jeudi au même lieu, le même jour que le marché de la tribu des Andjera, *Souq* &/j<mts, situé à 4 kilomètres seulement en amont sur l'Oued du même nom. La proximité des deux marchés donnant constamment lieu à des incidents entre les deux tribus, Ouedras décida que son *souq* se tiendrait le samedi : ce changement remonterait à plus de 80 ans.

2. Réunion de visiteurs ou de pèlerins à un sanctuaire ou à une mosquée à l'occasion d'une fête religieuse.

3. La coutume de faire les prières rituelles publiques à la Zaouia des Chorfas d'Ouezzan à l'occasion des grandes fêtes musulmanes, a fait donner à ce établissement le nom de *Mesalht*.

4. Le *mdchtn des Choifa Eloued*, est situé à 2 kilom. à l'ouest du *Souq Essebt*, sur *YOued Elhbetuis*.

5. Peut-être faut-il voir dans la fixation de cette réunion à la fin de l'été une réminiscence des anciens cultes naturistes.

Cette révolution qui substituait à l'autorité du chiekli celle d'une assemblée de notables, émanation dans quelque mesure de l'assemblée de la tribu, marquait nettement un retour à l'antique coutume berbère.

Voici la traduction de cette convention rudimentaire dont nous avons pu nous procurer une copie, en 1907, chez le *taleb* qui faisait à cette époque fonction de cadî de la tribu des Ouedras, le feqih Mohammed Ennasser Elouedrassi.

\* \*

« Louange à Dieu autant qu'il en est digne ! Tous bienfaits et faveurs émanent de Lui ! Qu'il répande ses Grâces et ses Bénédiction sur notre Seigneur Mohammed son Prophète et son Esclave, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ceux qui suivent sa Voie et sa Doctrine !

Les justes et illustres notables de la tribu (de Ouedras), réunis en assemblée en 1280 à la Zaouïa de la Mesaila, en présence des Chorfas d'Ouezzan %

après avoir constaté que depuis l'assassinat du *taleb* Sidi Mohammed, perpétré au *Souq Essebt*, par le *chiekh* Si Ahmed et son fils, agression qui causa la mort d'un grand nombre de personnes, le susdit marché est resté fermé jusqu'à ce jour, ont décidé ce qui suit :

ARTICLE I.

t. Le *chiekh* de la tribu n'a pas à s'immiscer dans ce qui se rapporte à la constitution et à l'emploi des réserves de poudre et de balles acquises avec les revenus des habous<sup>1</sup> et conser-

1. Correspondant à 1X63-1864.

2. Les Chorfas d'Ouezzan, qui jouissent dans la tribu d'un grand prestige religieux, sont ainsi les témoins des décisions prises, et leur autorité pourra être éventuellement opposée aux récalcitrants. Il est curieux de constater que dans ce cas l'élément le plus islamisé pourra être appelé à soutenir la cause des intérêts ou coutumes berbères opposés aux tendances d'arabisation.

3. Les mosquées de Ouedras sont pourvues de nombreux biens habous, jardins ou terres de labour.

Les revenus des habous sont employés chez les Djebala :

i° A assurer le fonctionnement du Culte à la mosquée bénéficiaire.

2° A acheter des armes et des munitions qui sont déposées en réserve dans les magasins de la mosquée principale de la tribu.

vées dans les magasins de la mosquée (principale) de la tribu '.

2. Ces approvisionnements constitués en vue de la Guerre Sainte<sup>3</sup> sont placés sous le seul contrôle des notables de la tribu '. Ce sont ces personnages qui détiennent les clés desdits magasins '.

3. Le *chiekh* en fonctions gère le Trésor de la tribu '. Les fonds qu'il renferme sont, par destination, affectés à assurer la défense de la tribu et à repousser les incursions des tribus voisines. Il est de coutume, en effet, dans les tribus et depuis les temps les plus anciens<sup>6</sup>, que les gouverneurs soient chargés de parer à ces éventualités et de gérer le Trésor.

3° A acheter, en temps opportun, des céréales, des denrées et provisions diverses qui sont emmagasinées dans les chambres attenantes à chaque mosquée. Ces approvisionnements sont destinés à être revendus dans le courant de l'année aux habitants du *mAchar*, moyennant un léger bénéfice. Des facilités de paiement sont consenties à ceux qui ne peuvent en acquitter le prix au comptant. 11 était intéressant de signaler l'existence assez généralisée de ces sortes de magasins généraux administrés à la façon de nos coopératives.

Les habous de chaque mosquée sont administrés par les notables du *nnlchar*, assistés par un *moqaddem*.

1. Le texte porte >X=r—la mosquée de la tribu. La mosquée principale de Ouedras se trouve au *mAchar Elhadiia*, déjà cité, à 14 kilomètres à l'ouest de Tétouan, sur le *Djebel Elbadiia*.

2. La *Guerre Sainte* est restée très populaire chez les Djebala. Leurs ancêtres ont participé largement aux guerres d'Espagne, aux expéditions faites pour chasser les Portugais, les Anglais ou les Espagnols de Tanger, Larache, Arzila et Ceuta ; ils se souviennent que leurs pères ont combattu contre les Espagnols lors de l'expédition de Tétouan ; eux-mêmes, enfin, prétendent bénéficier des récompenses promises aux *Moudjehidin* par le Prophète, en harcelant les corps d'occupation espagnols de Tétouan, d'Elksar et d'Arzila.

3. Le texte porte «HjJ. .

4. Les notables ont su se réserver la disposition des revenus des habous et la garde des réserves de munitions en vue de la Guerre Sainte. Ils ne se gênent point pour mettre le cas échéant ces fonds et ces réserves à la disposition d'un adversaire du *chiekh* au pouvoir, lorsque l'autorité de ce dernier devient trop absolue. De même autrefois la caisse des habous des villes du Maroc servit souvent à alimenter la caisse de divers prétendants qui se dressaient contre les sultans. Les notables sont d'ailleurs couramment accusés, à tort ou à raison, de détourner à leur profit les revenus des habous.

5. Le texte porte j^»ji^JI j j j i , le petit Trésor.

6. A noter l'insistance avec laquelle l'ancienne coutume est rappelée, tant pour la fixation des attributions du *chiekh* que pour justifier le contrôle que les notables doivent exercer sur ses actes.

4. Le Trésor de la tribu, mentionné ci-dessus est déposé dans la maison même du *chiekh*, mais il est placé sous le contrôle des notables.

5. Il se compose du produit des impôts et des revenus annuels de la tribu', tandis que le Trésor de la Guerre Sainte' est constitué par les revenus des habous.

ARTICLE II.

1. Le *chiekh* établit son prétoire dans sa maison, au milieu du village

2. Des veilleurs assurent la nuit, sous sa direction, la garde de sa maison.

3. Ces gardes sont à l'entière disposition du *chiekh* pour amener et faire comparaître les justiciables devant son tribunal, pour exécuter tous ses ordres, pour porter à leurs destinataires ses lettres aux notables de la tribu ou aux chefs des tribus voisines<sup>4</sup>.

4. Le *chiekh* doit tenir les notables au courant de tous les événements, bons ou mauvais, intéressant la tribu, qu'ils se soient produits en public ou tenus secrets ».

5. Ces communications doivent être faites sur l'heure aux notables. Si elles subissent un retard le *chiekh* en est rendu responsable.

6. Il pourra de ce chef encourir une peine légère si l'incident a eu lieu dans le sein même de la tribu, mais il sera passible d'une peine sévère<sup>5</sup> si l'événement met en cause les tribus voisines.

1. Le texte porte : jdl~Ji51 JIJUW».

Les mostafadat sont les produits des loyers des terrains de labour appartenant à la tribu, ceux-ci sont peu nombreux et presque toujours cultivés par le *chiekh*. L'impôt est surtout une taxe individuelle frappant les hommes en état de porter les armes : c'est la *fridu*. Les amendes infligées par le *chiekh* ou les notables viennent enfin grossir le trésor de la tribu.

2. Le texte porte .il^sr'! Jk^y^..

5. Le texte porte .KWJ J.

4. Cf. sur les courriers ou *reqqas des imghann*, chez les Zemmours : Cap. Querleux, in *Arch. lierb.*, fasc. 2, p. 42.

5. Le texte porte t^i, J l^i. Af -AL~i)t <2\_y\ ^,X=A |i.

6. Le texte porte 'jjJJi. lAit „\_^jlao .^.jjj.

7. Les notables peuvent, dans ce dernier cas, faire arrêter le *chiekh*. Les membres de la tribu assemblés s'emparent ensuite de tout ce qui lui appartient, ils démolissent sa maison et coupent ses arbres fruitiers.

8. L'ancien *chiekh* est ensuite expulsé du territoire de la tribu s'il n'a pas été condamné à mort.

9. Le devoir du *chiekh* est en effet formel : lorsqu'un incident grave se produit, il doit ordonner que des coups de fusil d'alarme soient tirés et que des feux d'alerte soient allumés sur les cimes les plus hautes du territoire de la tribu.

10. Ces signaux indiquent qu'un événement grave vient de se produire. Aussitôt tous les hommes valides de la tribu doivent se rendre en armes en un lieu (désigné d'avance) où se tiennent les notables.

#### ARTICLE III.

Les préposés à la garde du *chiekh* et de sa maison, ainsi que les gardiens des frontières de la tribu sont payés sur le Trésor de la tribu, et par les soins du *chiekh*.

#### ARTICLE IV.

Les peines infligées par le *chiekh* aux délinquants sont proportionnées à la gravité des crimes ou délits dont ils se sont rendus coupables.

1. Le texte n'indique pas quel est le tribunal qui prononce la peine de mort contre le *chiekh* qui s'est rendu coupable du crime de lèse-tribu. Il est probable que l'assemblée générale de la tribu juge sur la proposition du conseil des notables.

2. Le texte porte :  $v^{\wedge}_{>}\mathbf{H} \ i^{\wedge}j^{\wedge} \ ^{\wedge}fysr'. y \ | \ )$ .

3. Le texte porte :  $,L) \triangleright \ L\_cL.J \ | \ ^{\wedge}Jj$ .

4. Les hommes valides seraient paraît-il classés d'avance en deux catégories : les combattants, guerriers entraînés et adroits, représentant à peu près les 2/3 de l'effectif, se rendent au rassemblement avec leurs armes et munitions ; le tiers restant de l'effectif constituant en quelque sorte l'armée auxiliaire, vient muni de pioches, de haches, d'allumettes. Pendant l'offensive ces derniers suivent les guerriers sur le territoire de la tribu ennemie, ils coupent les arbres, découvrent et vident les silos, démolissent et incendient les maisons, brûlent les moissons et les récoltes.

5. Il existe en permanence un service actif de surveillance des frontières dans les tribus du *Djebel*. — *Ouedras, Andjera* et *Beni-Ider* font assurer la Sécurité des pistes makhzen de Tétouan à Tanger et à Larache par de nombreux postes de garde.

1. Un homme qui en a insulté un autre est réprimandé ou bâtonné suivant le cas.

2. Celui qui est convaincu de vol a les yeux crevés à l'aide d'un fer rouge ou bien a la main droite tranchée.

ARTICLE V.

Relèvent de l'assemblée de notables :

1. Celui qui tue son semblable sans en avoir le droit <sup>1</sup>. Il est mis à mort et ses biens sont confisqués au profit du Trésor de la tribu.

2. Celui qui en tue un autre en plein marché. Les notables ordonnent son expulsion de la tribu, puis les hommes de la tribu se réunissent, s'emparent de ses biens et détruisent son habitation <sup>2</sup>.

3. La même peine est appliquée aux coupeurs de route.

4. Elle est également appliquée à celui qui assassine un homme pendant qu'il prend son repas.

5. Celui qui déshonore une femme est mis à mort sans l'assentiment des notables.

6. Celui qui assaille une femme est passible de la même peine.

ARTICLE VI.

1. En cas de conflit avec une ou plusieurs tribus voisines le *chiekh* doit porter immédiatement le fait à la connaissance des notables.

2. Ce sont ces derniers qui sont spécialement chargés d'étudier la suite qu'il convient de lui donner.

3. *Le chiekh* prépare (pendant ce temps) les munitions tenues en réserve dans sa maison.

4. Il réunit les meilleurs guerriers <sup>3</sup> et leur distribue des armes.

1. Le texte porte o i a . jJo ' - ^ o i J ^ i      II n'est point ici question de légitime défense. Le droit coutumier admet la représaille et l'application du talion au bénéfice des proches de la victime. La vengeance justifie toujours le crime.

2. Cette coutume qui assure la sécurité des marchés et leur accès en tout temps à tous, membres de la tribu ou étrangers, amis ou ennemis, se retrouve dans tout le nord de l'Afrique.

3. Le texte porte : , \_ ,      . - 0 ! yas ~ ~ > . .

Il désigne leurs chefs et leur enjoint de se tenir prêts à toute éventualité jusqu'à ce que la décision des notables intervienne.

5. Le *chiehh* doit veiller à ce que la tribu soit toujours prête à entrer en guerre avec les tribus ennemies.

ARTICLE VII.

1. Le *chiekh* doit assister à l'assemblée générale de la tribu, tenue en fin d'année, où lecture des présentes clauses lui est donnée '.

2. Il doit rendre les comptes de la caisse de la tribu à cette même assemblée.

3. Il fixe ensuite la quantité de poudre, de balles et de cartouches que chaque guerrier devra constamment avoir en réserve.

ARTICLE VIII.

1. L'assemblée générale de la tribu sera tenue annuellement, en présence des notables, à la Mesalla de la Zaouia des Chorfas d'Ouezzan. Elle aura lieu après la période des moissons et des dépiquages.

2. Une grande fête sera donnée en cette occasion : on y égorgera au moins une dizaine de bœufs, on se procurera du pain de Tétouan en quantité suffisante '.

3. La fête durera trois jours, pendant lesquels les assistants mangeront, boiront, se réjouiront et se livreront à toutes sortes de jeux.

4. Le troisième jour les assistants se réuniront autour des notables, en présence des Chorfas d'Ouezzan et du *chiekh*.

5. Un homme se lèvera et lira la présente convention. Il exhortera les assistants à se bien conduire et leur donnera de bons conseils.

6. Les assistants feront ensuite des vœux pour les notables et pour les Chorfas, puis pour la prospérité, la paix et la gloire de la tribu.

7. Tous réciteront ensuite la *fatiha*.

1. Notons encore l'insistance apportée à rappeler le *chiekh* à ses devoirs. Le texte porte : Js. ^jj! O» àAz ,.U-t->

2. Le texte porte ',\_JaJ J-O-V j^i->|\_^.JLs-?j.

8. Le *chiekh* fera ensuite mettre en rang les gens en armes, il les fera aligner, immobilisés comme des murailles de pierre '.

9. On leur commandera ensuite de tirer trois salves dont le bruit se répercutera comme le grondement du tonnerre ' jusque dans les tribus éloignées. Tout cela se passera en présence des notables.

10. Ensuite on fera entendre les roulements des tambours de guerre 5.

11. Les notables et le *chiekh* monteront ensuite à cheval et, précédés des étendards, suivis de la foule, ils se rendront à la demeure du *chiekh* où tous passeront la nuit.

12. Le lendemain les membres de la tribu se disperseront et seuls les notables resteront encore trois jours les hôtes du *chiekh*.

13. Us étudieront et régleront de concert avec ce dernier les questions qui intéressent la tribu

14. Us se rendront compte de l'importance des approvisionnements en armes, poudre, cartouches, renfermés dans les magasins de réserve.

15. Us recommanderont au *chiekh* de ne distribuer ces munitions qu'à bon escient, de ne s'entourer que d'hommes éprouvés, tant pour assurer sa garde personnelle, celle des frontières de la tribu que celle des chemins de Tétouan, depuis *Yâ\ib Etlai\fi* ' jusqu'au pont de *Y Oued Bousfah* ' et des chemins qui relient les uns aux autres les divers villages placés sous la protection de la tribu de Ouedras, tels que les *Beni-A'mran*, les *Haou^iia*, les *Gherbaoua* et les *Mesouriia Elouedrassia* '.

Et salut ! »

1. Le texte porte : ^> »^ ^ ,Uj Jai IT ! »J «5o j/^..

1. Textuellement : Jj Ljlt J.»^J! J.^>.

x. Textuellement : >† 1 ^ \ «Js J\ X\_J v.

4. Textuellement : «^.iL^I £\_\_\_\_.^j-^ 3 SL\*i)| y| y.

5. Cet à\ib (ferme) est situé sur la piste de Tanger à Tétouan au point où elle s'engage entre les tribus de *Ouedras* et de *Andjera*. Cette piste sert de frontière à ces deux tribus pendant près de 25 kilom. jusqu'à l'*Oued Bousfah*.

6. Le pont de l'*Oued Bouifah* se trouve à environ 6 kilomètres avant d'arriver à Tétouan en venant de Tanger.

7. La tribu de Ouedras a été amenée à prendre sous sa protection les fractions isolées des *Beni-A'mran*, *Haou^iia*, *Gherbaoua* et *Mesouriia Elouedrassia* d'origine *senliadja* comme elle, et installées sur ses confins près d'*d^ib Elotifa*, dans la direction de Tétouan. Ces fractions étaient trop faibles pour pouvoir

\*

\* \*

Cette véritable Charte en 47 paragraphes répartis inégalement et sans ordre ni méthode en huit articles, sapait l'autorité du *chiekh*, lequel devenait un simple agent d'exécution sous la direction et le contrôle des notables. Les prescriptions de six de ces articles établissent nettement sa subordination.

Le conseil des notables s'érige même en tribunal suprême de la tribu; il juge le *chiekh* qui a manqué à ses devoirs envers la tribu et les particuliers qui se sont rendus coupables de crimes qui portent atteinte à la collectivité, à ses institutions ou à ses intérêts.

Le Coup d'État de 1280, motivé par l'agression du *chiekh Amggarou*, qui institua ce régime oligarchique, marquait un recul sur l'état politique qui était imposé depuis de longues années à la tribu de Ouedras par un Makhzen fort, servi par des *chioukh* autoritaires. C'est à ce titre seulement que la convention que nous avons rapportée a mérité d'être tirée de l'oubli.

Les notables de Ouedras ne purent pas conserver longtemps intacts les pouvoirs qu'ils s'étaient attribués. L'entente était difficilement réalisable au sein d'une assemblée où chaque *çof* était représenté et, moins de vingt ans plus tard, les *chioukh* avient su reconquérir la plus grande partie de leur autorité. Leur premier soin fut de faire supprimer la lecture de la fameuse convention à l'assemblée annuelle de la tribu. Celle-ci est d'ailleurs encore régulièrement tenue à la zaouia des Chorfas d'Ouezzan, mais le *chiekh en* est maintenant le président. Lorsqu'un nouveau *chiekh* est installé les notables en profitent pour lui donner lecture des devoirs de sa charge, mais leur autorité, en temps qu'assemblée administrative, a disparu.

La coutume berbère est maintenant encore en recul dans la tribu de l'Ouedras. L'arabisation fait lentement mais sûrement son chemin.

S. BIARNAY.

résister aux attaques des tribus *Ghomara* qui les entourent : *Andjera*, *Haou% de Tctoïan*, *Beni-Haouyner* et *Beni-Mesaouer*.

1. Le *chiekh* est toujours nommé par l'assemblée générale de la tribu sur la présentation des notables. En principe c'est le candidat agréé par le plus grand nombre de villages qui doit être choisi; en réalité c'est le plus intrigant, le plus fort, celui qui a le plus grand nombre de partisans bien armés, dévoués à sa cause, qui est nommé.

## NOTE SUR LA FÊTE DE *ACHOURA* A RABAT

*Achoura* est une des quatre grandes fêtes du Calendrier musulman. Elle a lieu le 10<sup>e</sup> jour du mois de Moharem, premier mois de l'année, et correspond sensiblement à notre jour de l'an<sup>1</sup>.

Les prescriptions orthodoxes relatives à la célébration de *Admira* se réduisent à peu de chose :

Il est recommandé de jeûner un jour ou deux à l'occasion de *Y Achoura*, à l'exemple du Prophète. Un jeûne d'un jour, la veille de la fête est généralement observé à Rabat.

Il est également recommandé d'être particulièrement charitable à l'occasion de la nouvelle année. Théoriquement, chaque musulman doit prélever le 1 % de son revenu pour être distribué aux pauvres. Sans suivre strictement cet usage, les notables de Rabat dispensent cependant de larges aumônes, durant la période qui va du 1<sup>er</sup> au 10 du mois de Moharem.

Aux yeux des lettrés, deux seules fêtes sont capitales parce que d'institution divine : l'Aid-el-Fitr ou Aid Seghir, et l'Aid-el-Kebir; le Maoulid ou Mouloud vient en troisième lieu, puis enfin *Y Achoura* qui jouit d'une simple tolérance.

Cette dernière fête est cependant éminemment populaire dans l'Afrique du Nord et les manifestations auxquelles elle donne lieu sont ou complètement étrangères à l'orthodoxie, ou même sévèrement réprochées par elle.

Ces manifestations sont en effet presque en totalité des débris des antiques coutumes saisonnières, des races qui forment encore l'énorme majorité ethnique de ce pays ; de même que l'islamisme n'a pas modifié le type physique de l'indigène, de même il ne semble pas avoir touché sensiblement à son vieux fonds de croyances et de rites.

Ces débris d'anciens usages, dont quelques-uns sont communs à l'humanité tout entière, sont restés solidement implantés dans la masse du peuple. Dans les villes, les lettrés s'indignent ou sourient de manifestations auxquelles ils ne prennent plus part

i. Cependant, pour le populaire, le véritable jour de l'an marocain est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année Julienne : Ennair. Les indigènes disent volontiers : *Achoura*, hia *Admira*; amma ras el aâm dialna houa Ennair (*Aclxura* c'est (simplement) *Admira* ; quant à notre 1<sup>er</sup> de l'an, c'est Ennair).

et où ils voient très nettement de la « jahilia » (paganisme) <sup>1</sup>. Mais les fêtes comme *V Achoura* restent chères aux gens des campagnes, au menu peuple des villes, aux enfants et surtout aux femmes, gardiennes obstinées des traditions.

\*

\*\*

Les coutumes saisonnières berbères ont été profondément disloquées par l'introduction de l'islamisme dans l'Afrique du Nord.

Les fêtes musulmanes, en effet, correspondant au Calendrier lunaire, ne reviennent pas à des dates fixes et bien déterminées au point de vue saisonnier. Plus exactement, elles font le tour de l'année solaire. Or les Berbères divisaient le temps d'après cette année solaire et le Calendrier Julien est encore exclusivement employé dans le Moghreb, sauf en ce qui concerne la rédaction des actes.

Lors de l'introduction de la religion musulmane dans l'Afrique du Nord, l'élément berbère groupa, comme il était naturel, mais d'une façon forcément arbitraire, quelques-uns des éléments de ses fêtes traditionnelles autour des fêtes principales du nouveau calendrier, qu'avec sa religion, lui apportait le vainqueur. Et ceci explique que des rites semblables soient observés selon les régions, tantôt à *Achoura*, tantôt à PAid-el-Kebir, tantôt à l'Aid Seghir, tantôt enfin aux deux fêtes saisonnières non orthodoxes mais si profondément populaires de Ancera et d'Ennaïr <sup>2</sup>.

*Achoura* n'est donc plus une fête à cérémonies nettement significatives comme elle devait certainement l'être dans l'ancienne Arabie, avant que le Prophète ne l'admît dans l'orthodoxie. Elle est devenue ici un agrégat de rites empruntés à d'antiques fêtes saisonnières, comme en Perse par exemple elle est tout entière consacrée à commémorer la sanglante tragédie de Ker-

1. Le journal *Kl Saada* de Rabat a fait paraître au lendemain de *V Achoura* (n° 11 il du 20 novembre 1915) un article réprouvant sévèrement certaines manifestations de *V Achoura* à Rabat et notamment la sortie en masse des femmes.

2. Doutté, *Magie et Religion dans l'Afrique du Nord*, p. 528. L'étude d'ensemble de *Y Achoura* qui se trouve dans ce volume a été constamment consultée par nous dans la rédaction de cette note.

bela'. En outre, la diversité d'origine des habitants d'une ville où chacun, tout en se mêlant plus ou moins aux réjouissances extérieures, observe en secret les vieilles traditions du coin qui a vu naître ses ancêtres, rend encore plus compliqué l'enchevêtrement des rites qu'on peut observer à l'occasion d'une fête populaire, surtout lorsque ces rites ont perdu, aux yeux de ceux qui les pratiquent uniquement « parce que leur père les pratiquait », toute leur signification primitive.

Enfin, l'arrivée en masse des Européens au Maroc a commencé à faire sentir son influence sur les fêtes, en tant que manifestations extérieures ; en ce qui concerne en particulier la célébration de *YAchoura* à Rabat, nous avons pu remarquer depuis quatre ans de notables changements que nous signalerons au cours de cette étude.

\*

\*\*

Les préparatifs en vue de *YAchoura* commencent dès le premier jour de la lune de Moharem. On procède au nettoyage général des habitations, et ce jour-là les femmes se teignent la tête au henné. On soumet également les enfants à cette opération.

Le 9<sup>e</sup> jour de Moharem, veille de *YAchoura*, les maisons sont de nouveau nettoyées à fond et tout est disposé pour la veillée.

Au repas du soir, on a préparé un keskessou avec la queue (lia) du mouton tué à l'Aid-el-Kebir<sup>2</sup>, salée et séchée à cet usage. La nuit arrivée, avant de manger le keskessou, un feu de paille (chaâla) est allumé au milieu de la cour de chaque habitation. Tout autour de ce feu sont disposées des bougies allumées ; les femmes et les enfants chantent autour du feu en jouant de l'agoual et tous, surtout les enfants, sautent joyeusement à travers la fumée.

Les cendres du feu sacré sont pleines de bénédiction. Elles

1. Le jour de *Y Admira* de l'année de l'Hégire 61 (10 octobre 680 de notre ère), Hosein, fils d'Ali et petit-fils du Prophète, fuyant vers Koufa par suite de la proclamation de l'Ommiade Yezid, fut cerné près de Kerbela et périt avec presque toute sa famille.

2. L'Aid-el-Kebir a lieu le 12<sup>e</sup> jour de *dedou el qada*, c'est-à-dire environ deux mois avant *Achoura*.

3. Agoual, tambourin de forme oblongue.

sont recueillies et on en frotte les yeux des enfants, pour le, garantir de toute maladie.

L'extrémité de la queue qui a servi à préparer le keskessou a été mise de côté. On la fait rôtir sur la « chaâla », et chacun des membres de la famille, si nombreuse soit-elle, en a sa part.

Cette « chaâla » de *VAcboura*, débris de quelque antique fête solsticiale, semble avoir nettement marqué, à l'origine, le passage entre deux périodes bien distinctes de l'année : celle du déclin et celle du renouveau de la nature. Il est en effet considéré comme néfaste pour une famille, de voir naître un enfant la veille de *VAcboura*, avant que la « chaâla » n'ait été allumée : lui, son père ou sa mère mourront dans l'année. Mais dès que le feu de paille a été allumé, le nouveau-né est le bienvenu et accueilli avec les transports de joie ordinaires.

D'autre part, l'habitude de manger, la veille de *YAclwura*, la queue du mouton sacrifié à l'Aid-el-Kebir, semble être le résidu d'un ancien rite agraire.

C'est en effet une idée commune à presque tous les peuples primitifs que l'esprit du grain réside dans un animal, et parfois dans la queue de cet animal<sup>1</sup>. Quel était pour les populations primitives de l'Afrique du Nord l'animal qui symbolisait la force de la moisson ? C'est là un point qui n'est point encore élucidé<sup>2</sup>. En tous cas, cet animal devait être probablement tué, et mangé, en totalité ou en partie, en un repas rituel. L'ancien sacrifice annuel ayant été remplacé, lors de l'introduction de l'Islamisme par celui de l'Aid-el-Kebir, il paraît vraisemblable que les anciennes coutumes se soient reportées en partie sur la victime du sacrifice orthodoxe et reparaissent à *Achoura*.

Le repas se prolonge très tard dans la soirée ; outre le keskes-sou on mange, comme d'ailleurs durant toute la fête, de grandes quantités de fruits secs : dattes, amandes, raisins secs, figues et surtout noix.

Quelques-unes de ces noix sont conservées. Lorsque les couches d'une femme seront pénibles, une matrone prendra une poignée de « gargaât el Achour » (noix de *YAchoura*) et les pla-

1. Cf. Krazer, *Rameau d'or*, III, p. 321, 345, 382.

2. La place spéciale que le chacal tient dans le folklore de l'Afrique du Nord, la façon anthropolomorphe dont on parle toujours de lui, semblent faire croire qu'il a peut-être jadis joué ce rôle. A Kalaa (d. d'Oran, près Relizane) on mange rituellement du chacal à certaines époques de l'année.

cera sur le « mejmar » rempli de braise. En s'ouvrant, les fruits faciliteront l'accouchement : « Men qder rebbiou *Y Achoura* » (par le pouvoir de Dieu et de *Y Achoura'*).

On conserve même des coques de noix mangées à *Y Achoura*. On en mêlera un peu aux parfums destinés aux fumigations lorsqu'on sera oppressé sans raison apparente ou que l'on craindra l'influence du mauvais œil.

Après le repas, les femmes qui sont allées au bain dans la journée, se passent le henné. Il ne semble pas qu'à Rabat on suive un rite spécial à cet effet. Le henné se place aux mains et aux pieds comme d'habitude et sans que l'on prononce de formule spéciale.

Puis les femmes préparent le koheul et s'en peignent les yeux, elles se fardent et se parfument.

Parfois on installe des balançoires dans les maisons et grands et petits y passent à tour de rôle.

Nous avons dit plus haut qu'on jeûnait à Rabat la veille de *Achoura*. Ce jeûne est rompu pour le repas du soir, mais l'abstinence sexuelle est de règle dans la nuit qui suit.

Pendant que la joie règne dans chaque maison, les matrones expertes dans l'art de jeter des sorts exercent leurs talents. La veille de *Y Achoura* est en effet le moment propice à la réussite des innombrables pratiques magiques que les indigènes, même lettrés, redoutent tant. C'est par excellence l'heure où réussira le sortilège qui doit attirer à soi le jeune homme dont on désire l'amour ou « attacher » à jamais l'époux infidèle.

Le lendemain dans la matinée, une heure environ avant le lever du soleil, les forgerons, gens toujours mystérieux chez les primitifs, se rendent à leurs boutiques où ils se livrent à des besognes singulières. Ils fabriquent deux talismans qui tirent une grande partie de leur valeur du moment où ils sont fabriqués : « le khatem iseri » (anneau (fabrique à) gauche) et le « jaâbet el hend » (cornet d'acier). Ces deux talismans sont tous deux fabriqués en acier.

Le forgeron est seul dans sa forge. Il se dévêt et doit travailler complètement nu. Il se tient sur le pied gauche, le pied droit levé, prend le marteau de la main gauche, les tenailles de la main droite et, fermant l'œil droit, forge ainsi un petit anneau en acier tordu de gauche à droite.

Le « khatem iseri » préserve des hémorroïdes. Il peut provoquer aussi la stérilité d'une femme avec laquelle on ne désire pas avoir d'enfants.

Le « jaâbet el hend •> est un petit cornet en acier portant un petit anneau de suspension. On le remplit de « fasoukh » ' et on le porte sur soi pour se préserver du mauvais œil.

De bonne heure, les gens viennent chercher le talisman qui a été commandé la veille et qui est payé, selon les moyens de chacun, de i guirch à 2 douros. Nombreuses sont les personnes qui à ce moment, demandent au forgeron un peu de l'eau nauséabonde dans laquelle on refroidit ou on trempe le fer. Cette eau a de nombreuses vertus : elle empêche les maladies, fait engraisser, rend fécondes les femmes stériles et préserve du mauvais œil.

\*

\*\*

Dès l'aurore de *Achoura*, il est bon d'aller se baigner dans l'Océan. Celui qui s'est baigné ce jour-là est sûr de ne pas être malade jusqu'à *Y Achoura* prochaine. Ces baignades dans l'Océan ' devaient être très répandues autrefois. Actuellement, se baignent surtout les personnes qui se croient « mtqfiin » (liées) par un sort.

Lorsqu'une jeune fille, déjà assez âgée, n'a pas encore été demandée en mariage, elle est déclarée « metqfa ». Elle se rend le matin de *Admira*, à l'aurore, au bord de l'Océan, accompagnée de sa mère ou de sa sœur. Elle se déshabille dans le creux d'un rocher et sa compagne lui verse sur la tête l'eau prise à sept vagues successives. A peine est-elle de retour à la maison que voici les « khetabba » <sup>3</sup> qui frappent à la porte « men iden allai) ou *Y Achoura* » (par la permission de Dieu et de *Y Achoura*).

On se baigne maintenant surtout chez soi avec de l'eau tirée fraîche du puits. Les « hadjjaj » qui ont pu rapporter de la Mecque des « Zemezmat », petits récipients contenant l'eau du puits « Zemzem » s'oignent de l'eau sacrée et en oignent leur famille.

Le matin de *Y Achoura*, on amène quelquefois les enfants chez les teinturiers. On leur fait plonger le bras droit et la jambe

- i. Pâte fabriquée avec la férule. On l'emploie en fumigations.
- . 2. Personnes chargées d'aller demander une jeune fille en mariage.

droite, respectivement jusqu'au poignet et à la cheville, dans une marmite contenant de la teinture noire. C'est là une excellente précaution contre le mauvais œil, qui restera efficace l'année durant.

\*  
\* \*

A partir de 10 heures du matin, on observe une série de rites et d'interdictions présentant tous les caractères d'un deuil. Ils dureront soit jusqu'à la fin de *Achoura* proprement dite (jusqu'au 13 Moharem au soir), soit jusqu'au 20<sup>e</sup> jour de Moharem.

On ne doit pas travailler durant les trois jours de *Achoura*. Tous les corps de métiers chômaient strictement autrefois. Les exigences de la vie européenne font qu'actuellement cette coutume n'est observée qu'en partie.

On ne se teint pas au henné, on ne blanchit pas les habitations, on ne les lave pas à grande eau, et on ne lave pas le linge, on n'achète pas de charbon, on ne se rase pas et on ne joue pas de la « ghita » (clarinette) ou du « tebeul » (tambourin) jusqu'au 20<sup>e</sup> jour de Moharem.

Les chorfas observent ces prescriptions plus exactement et donnent à ces manifestations le caractère d'un deuil véritable.

Deux autres interdictions plus originales sont observées durant la période qui va du 10<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> jour de Moharem ; on évite soigneusement durant tout ce temps de prononcer le mot « chettaba » (balai). On l'appelle pour la circonstance « mesalha » mot de meilleur augure et d'ailleurs presque exclusivement usité dans d'autres régions.

On n'achète pas de balai. Si cela est toutefois absolument nécessaire, on évite toute discussion avec le marchand au sujet du prix. On prend simplement le balai dans la boutique et on en dépose le prix habituel devant le marchand.

Ce balai ne doit pas pénétrer dans l'habitation par la porte. On le lance dans la cour par-dessus le mur de clôture<sup>1</sup>.

D'autre part, on ne prête et on n'emprunte pas de sel. Durant les périodes telles que *Y Achoura*, période de marge où

**1. Le balai, en contact constant avec le sol où les démons pullulent, est toujours un objet dangereux. C'est une cruelle injure pour une jeune fille de recevoir un coup de balai : elle risque fort de ne jamais être demandée en mariage.**

toutes les forces magiques bonnes ou mauvaises sont en éveil, il faut en effet éviter soigneusement de s'attirer la colère des esprits. Or on sait l'horreur que les démons de toute espèce, et en particulier ceux de l'Afrique du Nord, professent pour le sel \

Quelle est la signification des rites de deuil observés à *Y Achoura* ? Les indigènes répondent sans hésitation qu'ils se rapportent à la mort d'Hossein ; mais si l'on compare les fêtes saisonnières de l'Afrique du Nord dont *Achoura* est un raccourci, aux fêtes analogues de l'ancienne Asie Mineure et du bassin méditerranéen, cette explication perd toute sa valeur.

Comme toutes les anciennes fêtes égyptiennes, babyloniennes, syriennes, juives, grecques ou romaines qui se rapportaient à la mort, puis à la résurrection d'un Dieu, ou plus exactement du dieu de la végétation, *Achoura* présente un mélange à parties à peu près égales de deuil et de joie. D'autre part, nous avons vu que cette fête n'avait plus une signification précise, mais qu'elle était, selon une très heureuse expression de M. K. Doutté % un « centre de cristallisation de rites ». Parmi ces rites, il en est tout un groupe qui n'est pas observé à Rabat mais qui apparaît à *Achoura* dans différents points de l'Afrique du Nord.

1. D'ailleurs A n'importe quelle époque de l'année on ne prête pas volontiers de sel une fois la nuit tombée.

2. *Magie et Rel.*, p. 529.

3. Cette année cependant, grâce à l'initiative d'un Mokhaint du Dar el Makhzen, des manifestations de Carnaval analogues à celles qui ont lieu actuellement à Marrakech à l'occasion de *Aâmtra*, ont été organisées à Rabat.

Le groupe de gens masqués porte le nom de *bsat* (probablement de !>-«.' se réjouir). On donne également le nom de *bsat* à une habitation en miniature en papier découpé, ornée de bougies allumées et qui est transportée processionnellement par le groupe.

Le *bsat* est accompagné d'un homme recouvert d'un costume en toile blanche piquetée de points bleus, qui est censé représenter une panthère. Lorsque le cortège est gêné par la foule des curieux, la panthère, qui est armée d'un solide fouet, pousse un hurlement et fait rapidement place nette.

La panthère figure traditionnellement dans le groupe du *bsat* ainsi qu'une énorme femme : *Hazzouna* et une étrange figure représentant probablement un serpent-ogre (*es-Sat*). Puis viennent les *derqaouas*, armés d'énormes gourdins, les juifs, le *uadlu'r* des *habous*, le *cadi*, l'écrivain public, le « *bachadour* » européen traînant une mitrailleuse en bois, la fille-mère qui recherche l'auteur de son malheur, etc., etc.

Chacun fait preuve dans son rôle d'une (inesse d'observation et d'un brio

Nous voulons parler des cérémonies de Carnaval qui très réduites dans certaines régions se sont développées dans d'autres, au point d'aboutir à de petites représentations théâtrales.

Or les recherches modernes ont prouvé que le Carnaval est le résidu de cérémonies primitives, qui, avec des variantes inappréciables, consistaient essentiellement dans le sacrifice d'un Dieu incarnant la force de la végétation <sup>1</sup>. On pleurait ce Dieu qui, par sa mort, assurait la vie à son peuple, mais aux lamentations succédaient bientôt les cris de joie annonçant sa réincarnation ou sa résurrection.

Plus tard, quand la haute signification du mythe eut été perdue de vue et quand la tragique réalité de la cérémonie primitive fut remplacée par le joyeux carnaval, on mêla sans ordre les lamentations burlesques aux cris de joie. C'est ce mélange qui s'observe dans le Moghreb, à diverses dates de l'année et particulièrement à *Achoura*.

\* \*

De bonne heure, s'est ouvert sur la place de Souq el ghezal, face à la qasbah des Oudaïa, un marché spécial, dit Souq el Achour. On vend dans ce marché des produits bien spéciaux et qui tirent une grande partie de leurs vertus du jour où on en a fait l'acquisition.

A droite du marché, au pied même de la qasbah, s'installent quatre ou cinq tentes d'apothicaires (aâtтарin). Ils vendent les différents simples usités dans la médecine et la sorcellerie arabes : remèdes contre le rhume, le mauvais œil et les maléfices de toute espèce, les maladies de la peau, les blessures, etc.. ou même servant à la fois à deux ou trois fins différentes.

étonnants. Tout est ridiculisé dans des scènes du meilleur comique : la religion et les confréries, le makhzen et ses fonctionnaires, la justice, les Européens.

Lorsque la séance est terminée, le « bsat » tout illuminé est amené processionnellement. Tout le groupe fait alors entendre un chant à allure liturgique, la « deqâ », qui, à Marrakech, est paraît-il exécuté parfois par deux cents personnes à la fois.

La patrie du bsat est Marrakech. C'est dans la capitale du Sud que devront être étudiées ces manifestations curieuses à plus d'un titre qui constituent l'embryon d'un véritable théâtre.

1. Cf. le dernier volume tout entier du *Rameau d'or* (Frazer) consacré aux « Cultes agraires et sylvestres ».

On vend pour un guerch ou une demi-peseta de petits sachets contenant une collection de remèdes dont la combinaison est particulièrement recommandée soit en médecine, soit en sorcellerie. Les simples ainsi mélangés sont généralement au nombre de sept.

Les tentes de « aâttarin » sont très fréquentées, mais la clientèle est fort discrète et les achats se font sans bruit ; les femmes glissent un mot à l'oreille du « aâttar » et en échange de quelques sous, emportent le mystérieux petit paquet contenant la drogue redoutable ou les parfums bienfaisants.

Il est recommandé de faire les achats de graines ou de parfums le jour *Admira*. Ces ingrédients en seront beaucoup plus efficaces. On les conservera l'année durant dans des vases en terre spéciaux, « qlalech el Achour » que l'on vend également au Souq de Achoura.

Certains de ces vases ont la forme d'amphores sans anses et mesurent environ 30 centimètres de hauteur. Ce sont les « khouabiiat ». Us sont badigeonnés de blanc et sont ornés d'un dessin rudimentaire consistant en un groupe de cinq traits rouges et verts, sur deux ou trois étages. On vend également des « khouabiiat » plus petits, mais ayant toujours la même forme.

Les petits garçons font l'emplette au même souq de petits récipients cylindriques en terre cuite non vernissée appelés « qlilchat ». Ils vont les remplir à la fontaine et moyennant une petite pièce de monnaie, versent cette eau sur le sol « âala loulidin ! » ' Autrefois la corporation tout entière des porteurs d'eau se donnait rendez-vous sur le souq el ghezal et chacun faisait verser sur le sol, qui une demi-guerba, qui une ou plusieurs guerbas d'eau pour le repos de l'âme des ancêtres. A Rabat, les femmes font encore arroser d'eau les tombes de leur famille.

On vend également au souq de l'*Achoura* de petits brûle-parfums « bouikherat el Achour » en terre cuite et badigeonnés de blanc. Les parfums brûlés dans ces petits vases sont d'un effet souverain et on emploie les « bouikherat » de préférence aux brûle-parfums en cuivre de fabrication moderne lorsqu'on a à sê parfumer contre la maladie, le mauvais œil, ou lors d'un accouchement.

« Khouabiat », « qlalech » et « bouikharat » portent le nom

**1. Pour les ancêtres ! c'est-à-dire pour le repos de l'âme des ancêtres.**

général de « qlilchat » et les petites filles chantent : « Achoura oum el qlilchat ! » (Achoura, mère des petits vases !)

Près des « aâttarin », les vendeurs « d'agouals » ont planté leurs tentes. Les « agouals » sont des tambourins oblongs en poterie ordinaire. Leur forme est à peu près celle d'un cylindre s'amincissant au milieu de sa hauteur et se terminant en tronc de cône, légèrement évasé. Sur la partie évasée est appliquée une peau de chèvre sur laquelle on frappe après l'avoir légèrement chauffée pour la tendre et la rendre ainsi sonore.

Les « agouals » sont soit en poterie nue, soit peints en rouge et ornés d'un dessin en traits croisés ; dans ce dernier cas, on les appelle aussi « taârija » (plur. taarej).

L'« agoual » est l'unique instrument dont l'usage soit permis durant *Y Achoura*. Il est recommandé d'en faire provision ce jour-là; ils sont reçus joyeusement à la maison aux cris de :

« agoual and el gououal »

" Cherahoum li baba ».

*(les agouals sont che^ le marchand d'agouals  
mon père me les a achetés).*

Le prix des agouals varie de un demi-guerch à un quart de douro, selon la dimension. Il en est de tous petits qu'on achète pour les enfants, et de très grands qui seront précieusement conservés jusqu'à *Y Achoura* prochaine. La dimension ordinaire est de 33 centimètres sur 12 centimètres.

On débite aussi au souq el Achour des sucreries et des gâteaux. Ces gâteaux ne présentent aucune spécialité.

Quelques boutiques assiégées par les enfants vendent des jouets d'importation européenne : fusils, pelotes, poupées, tambours, clairons, etc.. Les objets les plus bruyants sont ceux qui ont le plus de succès. A côté de ces boutiques se tient accroupi devant sa marchandise, un vieux représentant de la tradition qui offre, sans beaucoup de succès, d'humbles petits jouets de fabrication indigène : tourniquets destinés à faire du bruit, berceaux en miniature, marteaux automatiques frappant à tour de rôle et par le jeu d'une ficelle sur une enclume en bois, poule à forme monstrueuse picotant sa planchette lorsqu'on la balance.

Au fond du souq 'el ghezel, se placent les « naoâr » ou roues

de *Y Achoura*. Elles constituent évidemment pour les enfants le « clou » de la fête et ne désemplassent pas du matin au soir.

La roue verticale « zaâloula » est à douze places disposées trois par trois sur quatre rayons. Lorsque ces places sont toutes occupées, ce qui ne tarde guère, la « naôra » est mise en mouvement par deux solides gaillards. Le prix du voyage est fixé par enchères, au moins en ce qui concerne les dernières places libres et, la vanité des jeunes Rebâtis aidant, il est quelquefois fort élevé.

On tourne une quinzaine de fois dans un sens puis dans l'autre, puis de nouveau dans la première direction, etc., sans que le nombre de tours et la direction initiale de la « zaâloula » soient bien déterminés.

Lorsque la bruyante clientèle a pris place et avant que la roue ne soit mise en mouvement, les préposés à la « naôra » imposent le silence à leur petit monde et tous chantent :

**A Mounouno**

**A biidouna**

**A Mounouno**

**Atina dialna**

**A Mounouno**

**Atina grichats**

**A Mounouno**

**Atina rialats**

**A Mounouno**

**Menou Zouin irouah maâna.**

**O Mounouno ! blanchissez-nous ! (avec de l'argent.)**

**O Mounouno ! donne-nous ce qui nous revient !**

**O Mounouno ! donne-nous des guerchs !**

**O Mounouno ! donne-nous des douros !**

**O Mounouno ! Celui qui est gentil viendra avec nous !**

Dans l'esprit des propriétaires de la « zaâloula », ce chant constitue simplement une invitation à payer à l'adresse des enfants ; mais le mot Mounouno, qui n'a plus aucun sens aux yeux des indigènes donne à cette petite invocation une valeur singulière. Ce mot se rencontre en effet avec quelques variantes phonétiques dans un grand nombre de régions de l'Afrique du Nord et on le prononce sans le comprendre à différentes occasions : à *f'Achoura*, à Ennair ou au Carnaval de mars ; c'est le Boumenani de Tlemcen, le Bou Ini et le Bounan de l'Aurès

le Babiiannou d'Ouargla ' que M. E. Doutté a identifié « bonus annus ».

Ainsi, l'expression romaine est restée pour désigner l'antique fête du nouvel an et le sens de la chanson serait :

**O bonne année, enrichis-nous !**

Quant au rite de la roue, il est extrêmement répandu dans le folklore mondial. La roue joue un grand rôle dans les fêtes solsticiales de tous les peuples européens et on en trouve un peu partout des traces.

Outre les « zaâlel » il existe des balançoires quadruples à mouvement horizontal appelées « zita » (plur. « zitat »). Elles sont composées d'un pivot vertical supportant deux poutres en croix. A chacune des extrémités des deux poutres est suspendue une balançoire.

Ces « zitat » étaient seules à fonctionner autrefois à Rabat le jour de *Y Achoura*. Les « zaalel » se trouvaient à Salé et les Rebâtis traversaient le Bou Regreg en masse le deuxième jour de *Y Achoura* pour aller tourner à Salé et prendre part aux réjouissances de la ville voisine.

Lorsque le retour s'effectuait, vers le soir, des rixes éclataient toujours entre jeunes gens de Rabat et de Salé, et les Rebâtis s'embarquaient, pour traverser le fleuve, sous des grêles de cail-loux.

Les habitants des « Adouatin »<sup>1</sup> ne s'aiment pas et se lancent volontiers des quolibets, mais ne se battent pas : le Marocain des villes est indolent et craint naturellement les coups. On peut donc voir dans ces querelles annuelles et traditionnelles entre Rebâtis et Slaouis à l'occasion de *Y Achoura*, des combats agraires analogues à ceux qui ont survécu dans tout le bassin de la Méditerranée et qui réapparaissent au Carnaval, où seulement depuis quelques années, l'inoffensif confetti a remplacé les pois et les haricots qu'on se lançait autrefois à la figure.

\*

Le deuxième jour de *Achoura*, au matin, les femmes vont se rendre des visites. Elles se réunissent et se concertent pour se retrouver par groupes dans l'après-midi.

1. Biarnay, *Etude sur le dialecte berbère de Ouargla*, p. 212.

2. Les deux rives. C'est ainsi qu'on désigne souvent Rabat et Salé.

Après le dohor, vers deux heures et demie, elles se dirigent avec leurs enfants vers le marabout de Sidi-el-Yabouri au-dessous de la Qasbah des Oudaïa. Les petites filles sont fardées, parées et couvertes des plus beaux bijoux de leurs mamans, telles de jeunes mariées. Les petits garçons sont aussi couverts de leurs plus beaux habits.

On bavarde au milieu des tombes, face à l'Océan, on mange des fruits secs et des sucreries, puis petites filles et petits garçons touchent les pierres tombales et invoquent « Lalla Kessaba » :

**A lalla kessaba  
Aàtini rajel daba daba  
Lahitou qed chettaba  
(O lalla Kessaba,  
Donne-moi un mari de suite, de suite,  
Dont la barbe soit longue comme un balai !)**

Les petits garçons disent :

**A lalla Kessaba  
Aàtini niera daba daba  
(O lalla Kessaba,  
Donne-moi une femme de suite, de suite'.)**

Tout en chantant, les enfants s'examinent et sont examinés par les mères. On remarque les rillettes qui dans quelques années seront de belles jeunes filles. On demande des renseignements sur elles et quelquefois même on les suit pour connaître leurs habitations qu'on aura éventuellement à indiquer aux « khettaba » (demandeurs en mariage).

Vers trois heures, femmes et enfants remontent en blanches théories jusqu'au marabout de Lalla Aïcha-el-Yabouria qui domine le Souq el Ghezal. On s'installe sur l'herbe au pied des pierres tombales, et les petites filles, parées et sérieuses comme des épousées, regardent tourner les roues où déjà leurs frères se sont précipités.

i. Lalla Kessaba n'est pas connue dans l'hagiologie maugrébine : elle n'a jamais existé. La racine signifiant pourvoir aurait le sens de « pourvoyante » et la petite invocation des fillettes de Rabat pourrait se traduire ainsi :

**O celle qui pourvoit !  
Pourvois-nous d'un mari de suite, de suite !  
etc..**

Le moussem de Lalla kessaba avait lieu autrefois dans le vieux cimetière de Sidi Makhlouf à l'extrémité du mellah. Depuis trois ou quatre ans, pour des raisons diverses, les femmes ont déserté Sidi Makhlouf au profit de Sidi-el-Yabouri et de Lalla Aicha-el-Yabouria, mais on va encore à Sidi Makhlouf le premier jour de la lune de Rejeb<sup>1</sup> pour y invoquer Lalla Kessaba.

Les mariages collectifs ont dû exister dans l'ancienne société berbère. Des traces significatives en ont été relevées notamment à Ouargla<sup>2</sup>. Il est fort probable que le Moussem de Lalla Kessaba est un débris de ces anciens usages.

Le troisième et dernier jour de *Y Achoura* ne présente rien de particulier. Comme les deux jours précédents il amène à la ville nombre de gens des tribus voisines, qui viennent faire des emplettes. Il est bon d'acheter beaucoup à *Achoura* : « Elli ifecel f'Achoura ifecel lâm kamel » (Celui qui fait coudre, tailler des hifcits à *Y Achoura* fera coudre toute l'année.)

\*

\*\*

Le 20<sup>e</sup> jour de *Y Achoura* au soir, le « tebeul » et la « ghita » se font entendre au Dar-el-Maghzen, chez les principaux notables et les Cheurfas. C'est la fin des rites de deuil pour ceux, assez rares, qui les observaient encore. *Y!Achoura* est terminée.

F. CASTELLS,

Inspecteur des Télégraphes.

1. Ce jour est appelé lilla kbira drjeb (La grande nuit de Rjeb).

2. Biarnay, *op. cit.*, Appendice, p. 379.